

décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir des dépôts de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

MM. Adjamgba Max, à Akposso Tomégbé (circonscription d'Akposso)

Gérant du dépôt : Adjamgba Max

Agbenya K. Siegfried, à Dayes N'Digbé (circonscription de Kloufo)

Gérant du dépôt : Agbenya Siegfried

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DECISION N° 68-DR-MDN du 4-5-64 fixant l'indemnité pour frais de représentation des officiers remplissant certaines fonctions de commandement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la loi 63-29 du 17 janvier 1964 (Loi de Finances pour l'exercice 1964),

DECIDE :

Article premier. — Pour compter du premier janvier 1964, les officiers remplissant certaines fonctions de commandement percevront une indemnité pour frais de représentation au tarif mensuel ci-après :

Fonction de chef d'Etat-Major de la Défense Nationale	20.000 frs
Fonction de chef de Corps, Bataillon d'Infanterie Togolaise	15.000 frs.
Fonction de chef de Corps, Gendarmerie Territoriale	15.000 frs.
Fonction de chef de Corps, Gendarmerie Mobile	15.000 frs.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1964

N. Grunitzky

Promotions

N° 67-D-PR-MDN du 25-4-64 — Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de service aux dates indiquées ci-dessous :

a) — GENDARMERIE TERRITORIALE

Abalo Komi, gendarme de 1^{re} classe échelon nouveau 2^e — indice 550, a/c du 3-11-63.

Amakou Gnamé, gendarme 2^e classe échelon nouveau 4^e — indice 350, a/c du 1-5-64

Agbanator James, gendarme de 1^{re} classe échelon nouveau 4^e — indice 650, a/c du 30-5-64

b) — GENDARMERIE MOBILE

Akibodé Alexis, gendarme de 2^e classe échelon nouveau 4^e — indice 350, a/c du 1-1-64

Alekpara Bodjona, gendarme de 2^e classe échelon nouveau 8^e — indice 510, a/c du 1-5-64

Natchindi Djabaré, gendarme de 2^e classe échelon nouveau 10^e — indice 600, a/c du 1-5-64

Palanga Blaise, gendarme de 2^e classe échelon nouveau 7^e — indice 470, a/c du 1-5-64

Djatongué Kpangou, gendarme de 2^e classe échelon nouveau 10^e — indice 600, a/c du 1-5-64

Gogué Lamboni, gendarme de 2^e classe échelon nouveau 10^e — indice 600, a/c du 1-5-64

Kombaté Komlan, gendarme de 2^e classe échelon nouveau 9^e — indice 550, a/c du 1-5-64

Kossi Kpagnani, gendarme de 2^e classe échelon nouveau 10^e — indice 600, a/c du 1-5-64

Koué-Lo Romain, gendarme de 2^e classe échelon nouveau 4^e — indice 350, a/c du 16-5-64

Koriko Komlan, gendarme de 2^e classe échelon nouveau 7^e — indice 470, a/c du 29-5-64.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Indemnités

N° 62-D-PR-MDN du 21-4-64 — A compter du 1^{er} mai 1964, l'indemnité mensuelle d'études de 10.000 frs cfa attribuée aux élèves-officiers togolais en stage à l'E. F.O.R.T.D.T.M. à Fréjus (France) leur sera payée par virement à leurs comptes courants postaux, dont les intitulés sont les suivants :

M. Bassabi Bonfoh Zakari, EFORTDM, Fréjus — Var, C.C.P. n° 20-367-54 — Centre Paris

M. Gnama Adji, EFORTDM, Fréjus — Var, C.C.P. n° 972-23 — Centre Marseille

M. Tchapo Falamio, EFORTDM, Fréjus — Var, C.C.P. n° 4-205-93 — Centre Marseille.

Imputation au service des circonstances dans lesquelles le caporal-chef Ago Solo Bébé a trouvé la mort

N° 65-D-PR-MDN du 25-4-64 — Les circonstances dans lesquelles le caporal-chef Ago Solo Bébé, n° matricule 20929 du 1^{er} B.I.T. a trouvé la mort, le 23 mars 1964, sont imputables au service.

Radiations

N° 61-D-PR-MDN du 21-4-64 — Le soldat de 2^e classe Padam Bantama, en service au peloton d'instruction des recrues du 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise